

11e révision de l'AVS : un impératif

Répartir équitablement le poids de l'évolution démographique

29 mars 2004

Numéro 13

dossierpolitique

La 11e révision de l'AVS contribue à garantir le premier pilier

Andreas Zeller, lic. éco. Université de Saint-Gall, directeur de la caisse de compensation des entreprises électriques suisses, Zurich

L'AVS est encore dans les chiffres noirs. Aussi réjouissant cela soit-il, il n'y a aucun doute que la situation se détériorera considérablement d'ici à quelques années si aucune mesure n'est prise pour rectifier le tir. Malgré ces sombres prévisions, nous sommes encore dans une situation privilégiée en comparaison avec les pays voisins. En effet, la Suisse a la chance d'adopter des solutions à temps pour éviter les problèmes imminents. Ainsi nous évitons des manœuvres d'urgence comme celles auxquelles se livrent nos voisins. Utilisons cet avantage pour le bien et dans l'intérêt de toutes les générations !

Perspectives financières

Deux facteurs déterminent l'essentiel du budget de l'AVS : d'une part, l'évolution du rapport de dépendance (proportion de rentiers par rapport aux travailleurs) et, d'autre part, la croissance économique. Le premier indicateur se détériorera radicalement en raison de l'allongement de l'espérance de vie et du fait que dans une vingtaine d'années les natifs du baby-boom prendront leur retraite. La croissance économique nous autorise à formuler des hypothèses. Si on se fonde sur une croissance moyenne de 0,9% et une croissance des revenus, en termes réels, de 1,0%, il manquera quelque 10 mrd fr. à partir de 2025 si les prestations restent identiques.

En ce qui concerne les déclarations relatives à la situation financière de l'AVS, on entend régulièrement le même argument : ce sont des prévisions – la situation peut encore s'arranger. A cela il faut rétorquer que la raison principale pour laquelle la dynamique des dépenses est ainsi, c'est que le nombre de rentiers augmente très

rapidement, et ce ne sont pas des prévisions, c'est la réalité. Ces rentiers potentiels existent. Dans ce contexte, le principe d'« espoir » ne vaut rien. Quiconque nie ces faits risque l'effondrement de l'AVS.

Principes fondateurs de la réforme

Il faut absolument éviter de réduire les rentes. La population veut avoir la certitude que le niveau actuel des prestations restera garanti à l'avenir en termes réels. Bref, le peuple aspire à des rentes garanties sur le long terme – des rentes sur lesquelles il peut compter. Ce même peuple admet aussi dans sa grande majorité que les générations suivantes ne peuvent pas être sollicitées au-delà de toute limite. Ces exigences et ces considérations font que les ressources supplémentaires nécessaires ne doivent et ne peuvent être financées exclusivement via un pour-cent de TVA supplémentaire. Voir la TVA comme un mouvement perpétuel, comme une source de financement qui ne nuit

Indicateurs de l'évolution démographique

	1960	1970	2002	2035
Nombre de cotisants pour un rentier AVS	5,1	4,6	3,6	2,3
Espérance de vie restante				
- des hommes de 65 ans (en années)	12,9	13,3	16,9	18,0
- des femmes de 65 ans (en années)	15,2	16,3	20,9	22,2
Nombre moyen d'enfants par femme	2,4	2,1	1,4	1,6

à personne, est une illusion aussi trompeuse que dangereuse sur le plan économique. D'une manière générale, toute augmentation d'impôts influe négativement sur le pouvoir d'achat des ménages ainsi que sur la compétitivité des entreprises. Une augmentation d'impôts menacerait la croissance économique dont l'AVS a un si urgent besoin. C'est la raison pour laquelle il ne faut envisager que des corrections modérées des dépenses. Indépendamment du contenu concret des réformes nécessaires, les interventions à venir doivent :

- garantir le financement à long terme,
- garantir l'adaptation des rentes au renchérissement,
- répartir équitablement le poids de l'évolution démographique,
- adapter l'AVS aux changements sociaux.

Toute personne qui connaît le système de prise de décision politique suisse sait que, au final, c'est une combinaison de différentes solutions qui l'emportera – une combinaison de corrections des recettes et des dépenses.

Éléments principaux de la 11^e révision de l'AVS

L'objectif principal de la révision est de contribuer à la consolidation financière de l'AVS jusqu'en 2015 grâce à une correction des dépenses.

La 11^e révision de l'AVS soulagera le budget de l'AVS au terme d'une longue période de transition de 925 mio.fr. par an – pour un total des dépenses actuelles de quelque 30 mrd fr. par an (une diminution de 3% environ). En résumé, les principaux éléments sont :

Harmonisation de l'âge de la retraite des femmes et des hommes

L'âge de la retraite des femmes est harmonisé avec celui des hommes – cela signifie que, à partir de 2009, les hommes comme les femmes prennent leur retraite à 65 ans. Alors l'égalité des sexes sera totale dans ce domaine. La 10^e révision de l'AVS a considérablement amélioré les prestations en faveur des femmes. Les femmes mariées ont reçu des droits propres à une rente. Parallèlement, on a introduit les bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance. La mise à niveau de l'âge de la retraite est la conséquence logique de l'introduction de rentes individuelles identiques pour les deux sexes en 1997. Cela est d'autant plus justifié que l'espérance de vie d'une femme de 65 ans est environ supérieure de quatre ans à celle d'un homme du même âge.

Rente de survivant : alignement

L'alignement de la rente de veuve sur la rente de veuf représente un pas de plus vers l'égalité de traitement. Le moment n'est pas encore venu d'instaurer une égalité totale entre veufs et veuves car la situation et le revenu des hommes et des femmes ayant des enfants sont encore très différents. L'AVS doit en tenir compte. Autrement dit, l'AVS ne doit pas devancer l'évolution sociale. Aussi la 11^e révision de l'AVS supprime-t-elle progressivement les rentes de veuve des femmes sans enfants, des femmes exerçant généralement une activité lucrative (avec une garantie de l'acquis pour les rentes déjà versées). Les veuves qui ont des enfants conservent une rente de veuve illimitée dans le temps tandis que les veufs dans la même situation ne reçoivent une rente de veuf que si un enfant n'a pas encore 18 ans révolus. En outre, les rentes de veuve et de veuf sont réduites progressivement de 80% à 60% d'une rente de vieillesse simple sur une période de transition de 15 ans alors que la rente d'orphelin passe de 40% à 60% au même rythme et sur une période de transition identique.

Evolution de l'âge de la retraite des femmes

Age de la retraite	Période	Natifs de
65	de 1948 à 1956	
63	de 1957 à 1963	
62	de 1964 à 2000	
63	de 2001 à 2004	natifs de 1939 à 41
64	de 2005 à 2008	natifs de 1942 à 44
65	à partir de 2009	natifs de 1945 et plus jeunes

Possibilités élargies d'anticiper la rente

Une nouveauté sera introduite: les femmes et les hommes pourront percevoir une demi-rente dès 59 ans ou une rente entière dès 62 ans. Mais comme jusqu'ici, les rentes seront réduites à vie. La réduction sera calculée selon les règles actuarielles et tiendra compte de la plus longue durée de perception de la rente ainsi que de la perte de cotisations (avec la 11^e révision de l'AVS, l'obligation de cotiser pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative s'éteindra à la fin du mois au cours duquel une rente de vieillesse anticipée entière sera versée). L'échelonnement du taux de réduction ordinaire de 6,8% se réalisera d'une part sur la base du revenu annuel moyen déterminant et d'autre part en fonction des années d'anticipation. Par exemple, en cas d'anticipation de 12 mois entiers ou de 24 demi-mois, le taux de réduction se situera, suivant le

revenu annuel moyen, entre 5,7% et 6,8%. Les femmes nées entre 1948 et 1952 pourront bénéficier d'un taux réduit (pas calculé selon les règles actuarielles) de 3,4% seulement, uniquement si elles prennent leur rente à 64 ans au lieu de 65.

Ceux qui ne peuvent se payer une retraite anticipée à ces conditions auront, comme aujourd'hui, la possibilité de compenser totalement ou partiellement la réduction préférentielle de la rente par des prestations complémentaires (PC). A tous égards, l'augmentation de rentes AVS faibles par des prestations complémentaires nécessaires pour couvrir les besoins est très efficace. Il n'y avait donc aucune raison de s'écarter du principe « AVS+PC = minimum vital assuré » dans la mise au point de l'atténuation des conséquences sociales de l'anticipation de la rente.

Adaptation des rentes en principe tous les trois ans

L'adaptation des rentes AVS à l'évolution des prix et des salaires (indice mixte) interviendra désormais tous les trois ans au lieu du rythme bisannuel actuel. Les rentes seront adaptées plus rapidement si l'indice suisse des prix à la consommation a progressé de plus de quatre pour cent depuis le niveau d'indice déterminant pour la dernière adaptation des rentes. Le maintien de l'indice mixte aura pour conséquence que l'évolution des prix et celle des salaires seront prises en considération chacune pour moitié pour l'adaptation des rentes. Cette décision aura pour ef-

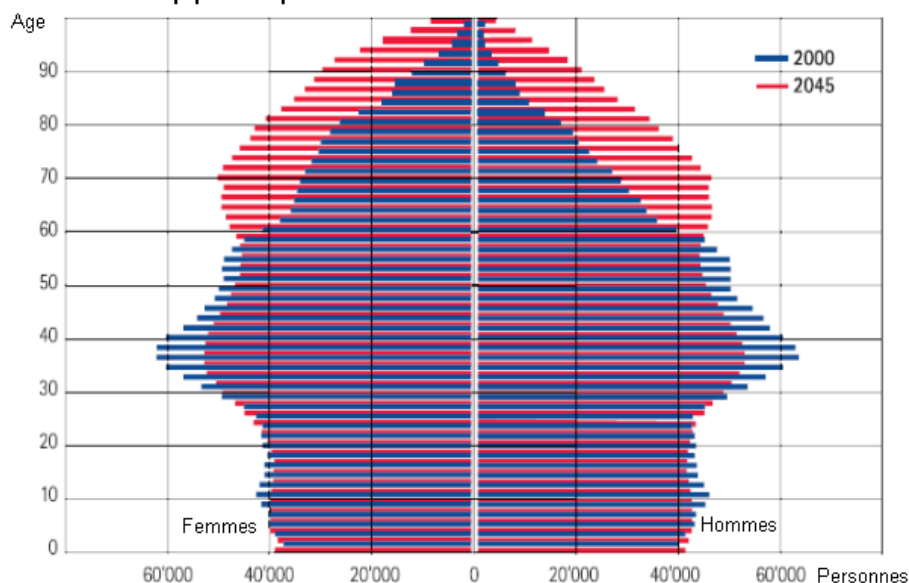
fet que les rentiers participeront à raison de 50% aux augmentations de salaires réels de la population active, avec toutefois un décalage dans le temps qui sera désormais de trois ans. Pour la période comprise entre 1990 et 2003, l'adaptation à l'indice mixte a eu pour effet qu'avec un renchérissement de 26%, les rentes ont augmenté d'un peu plus de 32%. En d'autres termes : 6% d'amélioration réelle sont venus s'ajouter à la pleine compensation du renchérissement.

Suppression du montant exonéré de cotisations pour les rentiers exerçant une activité lucrative

A l'avenir, les rentiers qui travaillent devront cotiser normalement à l'AVS. Jusqu'ici, les personnes actives à l'âge de la retraite étaient au bénéfice d'une franchise de cotisations de 1400 francs par mois ; cette franchise sera supprimée. En d'autres termes : les personnes qui continueront à exercer une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite resteront soumises à cotisations en totalité. En contrepartie, les cotisants qui ont payé des cotisations après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite pourront à l'avenir faire valoir leur durée de cotisations et les revenus sur lesquels ils ont payé des cotisations pour améliorer leur rente. Sont concernées par cette innovation les personnes actives à l'âge de la retraite qui présentent des lacunes de cotisations et/ou dont la rente n'est pas fixée sur la base du revenu annuel moyen nécessaire pour

La structure des âges de la population suisse

Le rapport entre population active et rentiers va beaucoup se modifier ces prochaines années. Il y aura moins d'actifs pour un nombre beaucoup plus important de rentiers.



obtenir une rente maximale. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aussi aux personnes qui auront déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite avant l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS.

La 11^e révision de l'AVS : une nécessité absolue

Certes, les allègements qu'apportera la 11^e révision au bout d'une période transitoire assez longue (925 mio.fr. par an) ne vont pas résoudre les futurs problèmes financiers de l'AVS. Pourtant, ils constituent un premier pas important pour assurer la garantie de nos rentes à moyen et à long termes. Et ce, en particulier pour les deux raisons suivantes:

- En disant oui à la 11^e révision de l'AVS, on apporte la preuve qu'il est possible d'accepter, au chapitre des prestations, des corrections modérées qui ne remettent pas en cause le principe selon lequel il importe de garantir à l'avenir le niveau actuel des prestations. C'est un signal qui indique que la charge financière de l'évolution démographique n'est pas transférée unilatéralement sur la génération active.

- En outre, la 11^e révision apporte une pause bienvenue qui permettra de reprendre haleine avant les grands débats indispensables sur l'aménagement de l'AVS à long terme. Ce temps gagné devrait être mis à profit pour un dialogue intensif et objectif. Mais nous ne devons pas perdre de vue que la maîtrise des problèmes démographiques, en particulier à partir de 2015, ne sera pas gratuite.

Commentaire

Le rejet de la 11^e révision de l'AVS pourrait faire perdre beaucoup en termes de stabilisation du 1^{er} pilier. Faisons en sorte d'épargner ce scénario à l'AVS, afin que la génération active puisse continuer de croire en des rentes garanties à l'avenir. Si cette confiance devait disparaître, l'indispensable contrat passé entre les générations dans le cadre de l'AVS serait sérieusement mis en danger. Les résultats positifs des comptes de l'AVS pour l'année dernière ne changent pas grand chose à la situation. Ils s'expliquent en très grande partie par des bénéfices comptables uniques (pas encore réalisés) sur des actions cotées en bourse. Il ressort de toutes ces réflexions que la 11^e révision de l'AVS s'impose absolument.

Bilan financier de la 11^e révision de l'AVS

Au bout d'une période transitoire assez longue, la 11^e révision de l'AVS débouchera sur des allègements de l'ordre de 925 mio.fr., répartis de la manière suivante:

<i>Montants en mio. fr.</i>	
Economies de prestations	
Âge de la retraite des femmes (65 ans à partir de 2009)	445
Rentes de veuves, de veufs et d'orphelin(s)	250
Rythme de l'adaptation des rentes	150
Recettes supplémentaires	
Suppression de la « franchise de cotisation des rentiers »	200
Dépenses supplémentaires	
Prise en compte des cotisations versées à l'âge de la retraite dans le calcul des rentes	120
Solde des allègements	925